

VD_GERICHTE CO04.019188 vom 6. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO04.019188

FR: VD_GERICHTE CO04.019188 du 6 août 2013

IT: VD_GERICHTE CO04.019188 del 6 agosto 2013

Erwägungen

E. 4

L'appelante requiert, à titre préalable, la suspension de la procédure d'appel jusqu'à droit connu sur la demande en paiement adressée le 15 mars 2005 au Juge de paix de Dietikon. Elle fait valoir à l'appui de sa requête que les procès zurichois et vaudois reposent sur le même complexe de faits, que le sort du procès vaudois est directement lié à celui du procès zurichois et que le risque de procès contradictoires existe. L'appelante prétend que si elle gagne le procès zurichois, elle devrait alors ouvrir un nouveau procès sur le sol vaudois à l'encontre des défendeurs au fond pour récupérer la somme de 433'181 fr. que ces derniers lui doivent. Enfin, elle considère que la suspension est compatible avec le principe de célérité. Les intimés ont conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de cette requête.

E. 4.1

L'art. 126 al. 1 CPC dispose que le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (FF 2006 p. 6841, Message relatif au CPC du 28 juin 2006, spéc. p. 6916 ; Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 126 CPC, p. 512). La doctrine relève qu'en l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, savoir dès la conciliation et jusque et y compris en instance de recours (Haldy, op. cit., n. 8 ad art. 126 CPC, p. 512), et quelle que soit la procédure applicable (Staehelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter- Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2e éd. 2013, n. 4 ad art. 126 CPC, p. 949). La suspension doit en outre être compatible avec le principe

- 16 - constitutionnel de célérité (art. 29 al. 1 Cst. ; ATF 135 III 127 c. 3.4, JT 2011 II 402 ; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC, p. 512). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute, le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Staehelin, loc. cit.) et que le législateur a entendu protéger ce principe de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011, n. 17 ad art. 126 CPC, p. 715). Bornatico considère que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Bornatico, Basler Kommentar, 2010, n. 10 ad art. 126 CPC, p. 635). La suspension de la procédure peut être de durée déterminée. Dans ce cas elle prend fin automatiquement avec l'écoulement de la date qui y est prévue. Elle peut être aussi de durée indéterminée, ce qui a pour conséquence qu'elle ne peut prendre fin que par une

décision (Kaufmann, op. cit., n. 13 ad art. 126 CPC, p. 715; Staehelin, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC, p. 854). Une suspension « jusqu'à droit connu sur une procédure » doit être considérée comme étant de durée indéterminée car le terme n'est alors pas certain pour les parties et ne leur est pas sans autre connu (Staehelin, loc. cit.).

E. 4.2

En l'espèce, le procès vaudois a été introduit le 6 septembre 2004 par le dépôt d'un acte irrégulier, refait le 13 décembre 2004 par l'appelante. P. _____ et N. _____ ont déposé une demande en paiement le 15 mars 2005 devant le Juge de paix de Dietikon au nom de S. _____, contre Q. _____ ainsi que A.J. _____ et B.J. _____. Dans le cadre de cette procédure, S. _____ réclame la somme de 1'426'808 fr. 15 à

- 17 - Q. _____, A.J. _____ et B.J. _____ étant chacun tenus solidairement avec Q. _____ de lui payer la somme de 467'000 francs. Le 9 mai 2005, Q. _____ s'est opposée à la demande faite par P. _____ et N. _____ de suspension de la procédure vaudoise jusqu'à droit connu sur la procédure ouverte à Dietikon. A l'appui de son opposition, elle affirmait que les conventions des 25 septembre et 3 novembre 2003 ne concernent pas les mêmes parties, qu'elles n'ont par ailleurs pas le même objet, et que les requérants sont recherchés sur la base de l'accord du 3 novembre 2003 en leur qualité de codébiteurs personnels et solidaires à telle enseigne qu'il n'y a pas lieu de suspendre la procédure vaudoise dans l'attente d'un jugement qui a trait à d'autres parties et à d'autres faits. Compte tenu de ce qui précède, on ne peut que s'étonner de la requête de l'appelante qui fait valoir un risque de jugements contradictoires. La Cour de céans relève que les procédures zurichoise d'une part, et vaudoise d'autre part, sont certes liées au contrat de vente du 25 septembre 2003 et à son avenant du 3 novembre 2003. Ces deux procédures ne concernent toutefois pas les mêmes parties et la procédure zurichoise est manifestement plus large que la procédure vaudoise. Ainsi, A.J. _____ et B.J. _____ ne sont pas partie à la procédure vaudoise, qui se limite à la créance de Q. _____ pour les gratifications et treizièmes salaires versés pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2003, d'une part, et à la créance des intimés pour les salaires des employés de novembre 2003 à février 2004, d'autre part. Les intimés P. _____ et N. _____ ne sont pas partie à la procédure zurichoise, de sorte que le juge zurichois n'examinera pas l'engagement pris par ces derniers dans le cadre de la convention du 3 novembre 2003. En outre, on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle affirme que si S. _____ est déboutée de ses prétentions dans le procès zurichois,

- 18 - elle devra ouvrir une nouvelle procédure au fond afin de récupérer le montant de 433'181 fr. – en réalité 432'155 fr. 20 - qui lui est dû. Cette somme fait en effet l'objet de la présente procédure ouverte dans le canton de Vaud depuis septembre 2004. L'appelante n'a, de plus, pas pris de conclusion reconventionnelle dans le cadre du procès zurichois (P. 24) de sorte qu'il ne peut pas y avoir de jugements contradictoires. Enfin, suspendre la procédure qui dure depuis plus de huit ans violerait à l'évidence le principe de célérité. Compte tenu de ce qui précède, et appliquant par analogie l'art. 42 al. 3 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), la Cour de céans rejette la requête de suspension.

E. 5

L'appelante conteste la possibilité de procéder à la compensation entre la dette des intimés, par 432'155 fr. 20, à titre de gratifications et 13ème salaires versés pour la période du 1er

janvier au 31 octobre 2003 d'une part, et leur créance, par 416'891 fr., correspondant aux salaires des employés dus entre novembre 2003 et février 2004.

E. 5.1

L'art. 120 al. 1 CO dispose que lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Pour qu'il y ait compensation, la loi exige ainsi un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont chacune titulaire d'une prétention contre l'autre. La compensation éteint alors les deux dettes qui sont opposées, à concurrence de celle qui est la plus faible en valeur. Pour que le mécanisme de la compensation entre en jeu, deux créances en rapport de réciprocité doivent évidemment exister, dont sont titulaires l'auteur de la compensation pour l'une, le destinataire de la déclaration de

- 19 - compensation pour l'autre (ATF 134 III 643 c. 5.5.1, SJ 2009 I 269; Jeandin, in Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2003, n. 5 ad art. 120 CO). La compensation peut intervenir pour autant que les créances soient réciproques, soit que chacun soit créancier de l'autre, que les prestations dues soient identiques, soit par exemple qu'il s'agisse d'une somme d'argent dans les deux cas, que les deux dettes soient exigibles, que la créance puisse être réclamée en justice et, enfin, qu'il n'existe pas de clauses d'exclusion (celles de l'article 125 CO ou la faillite ou encore une exclusion conventionnelle). Si les conditions sont réunies, la compensation permet l'extinction des deux dettes à concurrence de la plus faible (Tercier, Le droit des obligations, 4e éd., 2009, nn. 1522 à 1543, pp. 310 à 315). Par la reprise cumulative de dette, le reprenant devient débiteur solidaire aux côtés du débiteur primitif (art. 143 ss CO). En tant que codébiteur solidaire, le reprenant peut opposer au créancier toutes les objections et exceptions relevant de la dette et existant au moment de la reprise ainsi que ses exceptions personnelles (Probst, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., n. 13 ad Introduction aux art. 175-183 CO, p. 1241). Le reprenant ne peut pas opposer au créancier les exceptions personnelles de ses obligés solidaires. Mais il peut soulever toutes les exceptions au sens large (y compris les droits formateurs) qui résultent soit des rapports personnels avec le créancier, soit de la cause ou de l'objet de l'obligation solidaire. Il s'agit de l'obligation reprise, qui résulte du contrat de base entre le créancier et le débiteur originaire, par exemple la compensation (Tevini, Commentaire romand CO I, 2e éd., Bâle 2012, n. 27 ad art. 111 CO ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd. Berne 1997, p. 841 ; ATF 63 II 33, JT 1937 I 566 ; TF 4C.334/2001 du 15 janvier 2002).

E. 5.2

En l'espèce, se fondant sur l'expertise et son complément, les premiers juges ont compensé la créance de l'appelante de 432'155 fr. 20, montant versé le

- 20 - 12 janvier 2004 à titre de treizièmes salaires dus pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2003, avec la créance compensante de B. _____ de 416'891 fr. 37, versée par cette dernière pour les salaires des employés de novembre 2003 à février 2004. L'appelante soutient que les créances de P. _____ et de N. _____, portant sur un montant de 734'794 fr., ont été colloquées à titre conditionnel conformément à l'art. 210 LP et que s'agissant de la créance soumise à une condition suspensive, toute compensation est impossible. Comme déjà précisé ci-dessus (consid. 3.2), la Cour de céans ne peut pas tenir compte de faits qui n'ont pas été allégués en première instance conformément à l'art. 4 al. 1

CPC-VD. Au demeurant, l'appelante n'a pas établi que la créance compensante de 416'891 fr. 37, représentant les salaires des employés de novembre 2003 à février 2004, fait partie de la créance conditionnelle de 734'794 francs. L'appelante fait valoir que la créance compensante de 416'891 fr. 37 porte sur une période contractuelle postérieure à celle prévue au point 4 du contrat du 25 septembre 2003. Cet argument n'est pas pertinent. Les parties ont en effet convenu d'un transfert d'entreprise au 1er novembre 2003, le coût au-delà du 1er novembre 2003 étant à la charge de Q._____ (ch. 4 du contrat du 25 septembre 2003). Cette créance compensante par 416'891 fr. 37 trouve son origine dans le transfert d'entreprise. Elle n'était pas exigible au moment du transfert, dès lors qu'elle porte sur la période de novembre 2003 à février 2004, soit une période subséquente à celui-ci. Selon la convention du 3 novembre 2003, cette somme est toutefois, sur le plan des rapports internes, entièrement à la charge de Q._____ dès lors que le chiffre 2 garantit à B._____ le paiement du personnel jusqu'à un montant de 467'000 francs.

- 21 - B._____ a valablement opposé la compensation le

E. 6

avril 2004. Compte tenu de la reprise cumulative de dette du 3 novembre 2003, la compensation énoncée par B._____ le 6 avril 2004 est pleinement opérante à l'égard de N._____ et P._____. La faillite de la société S._____ le 9 février 2006 n'y change rien, dès lors que les reprenants / intimés peuvent se prévaloir de la déclaration de compensation énoncée par la débitrice originaire avant cette date. En effet, conformément à la jurisprudence précitée, le reprenant peut faire valoir la compensation à l'égard du créancier. En outre, les intimés agissent dans le cadre de la présente procédure en tant que reprenants en vertu de la convention du 3 novembre 2003 et non en tant que cessionnaires de la masse en faillite. Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont conclu à juste titre que les conditions d'application de la compensation au sens l'art. 120 al. 1 CO étaient réunies. L'appel, mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 7

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'179 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5] par analogie), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés ont été invités à se déterminer sur la requête de suspension et non sur le fond. Il convient en conséquence de leur allouer des dépens pour cette écriture. L'appelante Q._____ doit ainsi verser aux intimés P._____ et N._____, solidairement entre eux, la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

- 22 -